

**26.16. DECRET N° 038/2003 DU 26 MARS 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER TEL
QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET N° 18/024 DU 08 JUIN 2018
(J.O.R.D.C., Numéro spécial, 12 juin 2018)**

Le Premier Ministre,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1 et 2;

Vu la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018, notamment en ses articles 9 littera a, 326 et 334;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ; Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ; Revu le Décret n°038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement minier ; Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

(...)

TITRE XVIII : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES TITULAIRES DE DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

SECTION I : DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

(...)

Art. 405 ter. — De la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières.

Le titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est responsable de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par ses activités minières

Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes.

En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun.

Art. 405 quater. — Des maladies imputables à l'activité minière

La liste des maladies causées par l'activité minière est déterminée par un arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et la Santé dans leurs attributions.

Art. 405 quinquies. — De l'emploi

Le titulaire des droits miniers ou de carrières, l'amodiatraire et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation doivent se conformer à la législation du travail en matière d'emploi, plus particulièrement la réglementation du travail des étrangers en ce qui concerne les pourcentages autorisés, celle fixant la liste des emplois interdits aux étrangers ainsi que la réglementation déterminant les conditions d'engagement des étrangers.

A compétences égales, le titulaire des droits miniers ou de carrières, l'amodiatraire et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation recrutent en priorité des nationaux.

Le tableau ci-après reprend le quota minimal d'employés congolais par catégorie aux différentes phases d'un projet minier :

CATEGORIE D'EMPLOIS	PHASES DU PROJET				
	Recherche Minière	Développement et construction	Production commerciale		
			1 ^{ème} -5 ^{ème}	6 ^{ème} -10 ^{ème}	11 ^{ème} et au-delà
Cadres de direction	20%	25%	60%	65%	70%
Cadres (et) maîtrise	30%	35%	70%	75%	80%
Ouvriers qualifiés	60%	40%	80%	85%	90%
Manceuvres	80%	85%	90%	95%	100%

Article 405 sexies : De la formation

Le titulaire des droits miniers ou de carrières, l'amodiatraire et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation établissent et mettent en œuvre un programme de formation du personnel congolais identifié pour ses besoins, couvrant toutes les qualifications, pour permettre à celui-ci d'acquérir des compétences exigées par le management de l'entreprise en vue d'occuper des postes de direction et de maîtrise dans les dix années qui suivent la date du démarrage de la production commerciale, conformément au quota repris à l'article 405 quinquies ci-dessus.

Les personnes susvisées établissent et transmettent à la CTCPM, pour information et suivi, leur plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Ce plan comporte un volet de stages de formation en faveur des élèves et étudiants des Universités, d'Etablissements d'enseignement Supérieur technique dont le cursus scolaire et académique selon le cas, porte sur les sciences et techniques minières ainsi que sur les corps des métiers des mines.

(...)

TITRE XXV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 598 : De l'entrée en vigueur du présent Décret Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Martin KABWELULU

Ministre des Mines